

SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT

DECRET N° 13/1/87, du 13/1/87,

Portent dissolution de l'entreprise  
d'Etat dénommée Complexe d'Exploitation  
et de Transformation du Bois (CETRAB).-

LE PRESIDENT DU ~~COMITE GENERAL~~ DU PEUPLE CONGOLAIS  
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de  
l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines  
dispositions de la Constitution ;

Vu la loi n° 15/81 du 13 Mars 1981, instituant la charte des  
Entreprises d'Etat et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 025/85 du 19 Juillet 1985, portant création du  
Complexe d'Exploitation et de Transformation de Bois (CETRAB) ;

Vu le Décret n° 84/056 du 8 Août 1984, portant nomination du  
Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 87/481 du 20 Août 1987, portant nomination des  
Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 82/146 du 9 Décembre 1982, fixant les statuts  
types des Entreprises d'Etat ;

Vu le Décret n° 86/553 du 25 Avril 1986 approuvant les statuts  
de CETRAB ;

Le Conseil des Ministres entendu,

1) E C R E T E :

Article 1er : Est dissoute l'Entreprise d'Etat dénommée Complexe d'Exploi-  
tation et de Transformation de Bois (CETRAB) pour extinction de la chose  
pour laquelle elle a été créée.

Article 2 : Un Syndic de liquidation est chargé d'assurer la liquida-  
tion de l'Entreprise d'Etat visée à l'Article 1er conformément à la  
réglementation en vigueur.

Article 3 : Sont nommés Membres du Syndic de liquidation de l'Entreprise d'Etat dénommée Complexe d'Exploitation et de Transformation de Bois (CETRAB) en qualité de :

- Président : BOUKA (Henri), Procureur Général près le Tribunal Populaire de Commune Autonome de Brazzaville ;
- Membres : BOULOUKOUÉ Nestor, Directeur du Contrôle et de l'Oriantation (Ministère de l'Economie Forestière) ;
- NIALI GOMEZ, Assistant Technique au Commissariat National aux Comptes ;
- NIANGA (Maurice), Directeur Régional du Travail et de la Fonction Publique de la Likouala.

Article 4 : Le Ministre du Plan et des Finances, le Ministre du Travail, de la Sécurité Sociale et de la Justice, et le Ministre de l'Economie Forestière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera ~~enregistré et~~ publié au Journal Officiel ~~de la République Populaire du Congo et~~ communiqué par tout où besoin sera./.-

Fait à Brazzaville, le 13 OCTOBRE 1967

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO .-

Pour le Ministre du Plan et des Finances en mission,

Le Ministre de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire,

Ange Edouard POUNGUI .-

Le Garde des Sceaux, Ministre du Travail, de la Sécurité Sociale et de la Justice,

- Colonel Raymond Damas NGOLLO -  
Le Ministre de l'Economie Forestière,

Commandant Dieudonné KIMBEMBE .-

OSSEBI DOUNIAM .-